

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION NIMARENT SPRL

1. Toutes les commandes enregistrées par nos représentants ne sont valables qu'après acceptation par notre direction, qui dispose d'un délai de quatorze jours pour refuser.
2. Les offres de prix, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont rédigées, ne nous lient que pendant un délai de trente jours à compter de la date de l'offre de prix. Par conséquent, l'acceptation écrite de notre offre de prix dûment signée pour accord doit être en notre possession au plus tard le dernier jour du délai visé ci-dessus.
3. Les délais de livraison sont indiqués à titre informatif et n'ouvrent jamais un quelconque droit à des intérêts de retard ou autre indemnisation, ni à l'annulation de la commande. Toutefois, le client a le droit, sans droit à indemnisation de part et d'autre, de considérer la commande comme étant annulée trente jours après une sommation valide de livrer adressée par courrier recommandé.
4. Tous les matériaux sont acceptés à notre siège social à leper/Ypres. Lors de leur expédition, tous les risques sont à charge du destinataire.
5. Nous nous réservons le droit d'à tout moment demander un paiement anticipé de 40% du prix avant de procéder à livraison.
6. En cas de non-enlèvement après sommation ou en cas de refus de payer l'acompte demandé, nous avons le droit de considérer la commande nulle de plein droit, dans quel cas le client sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 40% du montant de la commande, sans préjudice à notre droit à une indemnisation supérieure à condition de prouver des dommages plus importants. En matière de location de matériaux, les indemnités d'annulation prévues à l'article 21 sont dues.
7. Le simple enlèvement ou prise de possession sans réserve par le client ou son préposé vaut acceptation de l'état parfait des marchandises louées ou vendues.
8. Nous avons le droit de remplacer les marchandises louées ou vendues légitimement refusées, sans que ceci puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.
9. Les marchandises vendues restent notre propriété tant qu'elles ne nous ont pas été intégralement payées en principal, intérêts, frais et accessoires de toute nature. Le client ne peut, ni directement ni indirectement, aliéner le matériel loué ou vendu mais pas encore entièrement payé, ni le donner en gage, le prêter, le sous-louer, le laisser être utilisé par des tiers ou céder ses droits locatifs intégralement ou partiellement, et ne peut pas non plus l'impliquer dans la vente ou la cession d'un commerce.
10. Au cas où notre société devait, à quel moment que ce soit, donner son commerce en gage, le client accepte de détenir le matériel loué en tant que tiers-dépositaire. Le client informera le propriétaire du bâtiment ou du complexe de bâtiments dans lequel se trouve le matériel loué du fait que le matériel est notre propriété et ne peut donc pas faire partie du privilège visé à l'article 20, 1^oL. 16 décembre 1851. La notification doit être effectuée de la même manière à tout créancier hypothécaire ou gagiste ou titulaire d'un privilège agricole. Le client informera immédiatement notre société de toute demande ayant le matériel pour objet, introduite par des tiers par le biais d'une saisie conservatoire ou d'une autre manière. Il informera également l'huissier de justice instrumentant ou tous autres tiers de la présente convention et de tous éléments identifiant le bien loué.
11. Le client renonce à tout appel possible ou aux articles 1719, 1720, 1724, 1726, 1727 et 1740 C.C. et nous libère ainsi de toute responsabilité possible au titre de ou concernant l'usage du matériel, en particulier en ce qui concerne la conformité, l'usage, les éventuels vices visibles ou cachés ou tous les dommages subis ou causés par l'appareil ou le matériel, aussi à l'égard des tiers. Le cas échéant, il devra nous préserver contre toutes revendications à ce sujet. En contrepartie, nous cédon au client, qui l'accepte, tout recours, tous droits et prétentions que nous pourrions faire valoir en tant qu'acheteur du fait ou concernant le matériel, et ce, conformément aux conditions applicables à la convention entre le fournisseur ou producteur et notre société. Le preneur dispose ainsi d'une créance directe envers le fournisseur ou le producteur et est seul responsable pour l'accomplissement des formalités rendant cette cession opposable aux tiers.
12. Au cas où, pour la livraison et/ou installation de certains matériaux, nous faisons appel à un tiers, le client renonce à l'égard de notre société à tout recours et à tous droits et prétentions au titre d'inexécution contractuelle par le tiers. En contrepartie, nous cédon au client, qui l'accepte, tout recours, tous droits et prétentions que nous pourrions faire valoir au titre de ou concernant le matériel ou les

travaux, et ce, conformément aux conditions applicables à la convention entre le tiers et notre société. Le preneur dispose ainsi d'une créance directe envers le tiers et est seul responsable pour l'accomplissement des formalités rendant cette cession opposable aux tiers.

13. Par dérogation à l'article 1719 et suivants du C.C., tous les frais d'entretien et de réparation, de quelle nature qu'ils soient et quel qu'en soit l'origine, y compris la force majeure, sont à charge du preneur. Il est absolument interdit au client d'apporter des modifications au matériel.
14. Le matériel loué et donné en remplacement est et reste la propriété de notre société, qui a le droit d'apposer sur le matériel une indication désignant clairement l'identité du propriétaire. Sauf notre autorisation préalable et écrite, le matériel ne peut être sorti du territoire belge.
15. Toutes nos factures sont payables au comptant à leper/Ypres.
16. En cas d'absence de paiement totale ou partielle de la dette à l'échéance, le montant dû sera de plein droit et sans mise en demeure préalable majoré d'un intérêt au taux de 15% par an à partir de la date d'échéance.
17. En cas d'absence de paiement de la date à l'échéance par malveillance ou négligence, après mise en demeure, le montant en sera majoré d'office de 10%, avec un minimum de 75 et un maximum de 2.000 euros, même en cas d'octroi de délais, en guise d'indemnité forfaitaire au titre de frais extra-judiciaires, sans que cette disposition ne fasse obstacle à l'éventuelle application de l'article 1244 CC.
18. L'absence de paiement d'une facture à son échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'exigibilité immédiate de toutes les factures n'étant pas encore échues.
19. La présentation d'une traite ou carte-récépissé n'entraîne pas novation de la dette et ne porte par conséquent pas atteinte à l'application des présentes conditions générales, en particulier à l'application des intérêts conventionnels et de la clause pénale.
20. Les éventuels litiges de toute nature relèvent de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de leper/Ypres et de la Justice de Paix de notre domicile ou siège social, même lorsqu'il a été convenu que le paiement s'effectuerait par chèques ou traites.
21. Location de tentes: Le preneur ou son préposé s'engage à être sur place lors du montage afin d'indiquer l'emplacement exact pour le montage ou pour délimiter le terrain, et est totalement et exclusivement responsable pour les éventuelles erreurs. En cas d'absence du preneur, ce dernier perd le droit d'intenter tout recours à ce sujet. Au cas où au moment de l'arrivée des camions du loueur, le preneur et ses ouvriers ne sont pas présents, le loueur pourra facturer un temps d'attente de cinq heures par membre du personnel présent. Le preneur est responsable pour tout vol des biens loués à partir du moment où ceux-ci quittent le siège social du loueur jusqu'au moment de la restitution au même endroit. Lorsque les biens doivent être installés à un endroit public, le preneur fermera le terrain à la circulation pendant toute la durée de la location. Le preneur garantit la présence des permis requis à l'exclusion du loueur. Toutes les charges de la location sont, tout compris, à charge du preneur. En cas de force majeure, à la fois avant ou après la livraison des biens loués, le loueur est déchargé de toute obligation, sans que le preneur ne puisse à ce titre réclamer la moindre indemnisation ou restitution du prix de la location. Dans le cadre de la convention conclue, les parties assimilent à la force majeure: les perturbations ou obstacles rendant l'exécution du contrat plus onéreuse ou plus difficile, la grève, les agitations, les catastrophes naturelles, la maladie des ouvriers, l'interdiction d'importation ou exportation, la mobilisation et l'incendie, cette énumération n'étant pas limitative. Le preneur se charge de l'entretien régulier des biens loués, s'engage en particulier à régulièrement tendre les bâches des tentes et à entretenir le chauffage. Le raccordement des toilettes au réseau de distribution de l'eau, à l'électricité et à l'évacuation, ainsi que la consommation sont à charge du preneur. Le preneur est en charge de l'entretien de ces toilettes et s'engage à nettoyer celles-ci totalement avant restitution. Au cas où ceci n'est pas fait, le loueur a le droit de facturer les frais de nettoyage par le biais d'une simple facture. Le combustible et le raccordement des appareils de chauffage à louer distinctement sont à charge du preneur, ce dernier devant également assurer l'entretien de ces appareils. Le loueur n'est pas responsable pour les dérangements ou les pannes des toilettes, appareils de chauffage, matériel d'éclairage ou autres accessoires de toute nature. À la fin de la période de location, les chaises, tables, etc., doivent être convenablement pliées et empilées, placées le plus près possible de l'entrée et à portée des camions du loueur, dans le hall ou la tente. Le matériel cassé ou endommagé sera entreposé distinctement et présenté au loueur afin d'élaborer un inventaire des dommages. Les réparations et biens disparus seront facturés au preneur, lequel doit, à peine de déchéance, formuler ses remarques dans un délai de huit jours suivant réception de la facture. Il est interdit de clouer, peindre ou scier sur les planchers, bâches, etc. et d'apposer des autocollants, ou de

masquer ou enlever la publicité du loueur sur le hall et les tentes. En cas de modification ou d'introduction exceptionnelle de mesures par les services de sécurité ou la police, le loueur ne pourra en aucun cas être tenu responsable, les frais devant en pareil cas être supportés uniquement et exclusivement par le preneur. Le preneur doit obligatoirement se mettre en ordre avec les prescriptions des services de sécurité et de la police, déchargeant totalement et intégralement le loueur. En cas de chute de neige, le preneur s'engage à mettre en route immédiatement un ou plusieurs appareils de chauffage, afin d'assurer à la fois en journée et la nuit un dégel complet de la neige ou de la glace présentes sur les bâches. L'attention du loueur est attirée sur le risque d'effondrement à partir de la présence de 3 cm de neige. Au cas où ces prescriptions ne seraient pas strictement respectées, le preneur est totalement responsable, aussi pour les dommages aux matériaux loués. Le preneur est tenu d'avertir immédiatement le loueur de circonstances ou faits susceptibles de mettre en péril la stabilité des biens loués de quelque manière. Dans ces cas, le preneur doit prendre à ses propres frais toutes les mesures afin d'assurer la préservation des biens loués. Le preneur est responsable pour tous les dommages en cas de non-respect de ses obligations. En cas d'annulation par le preneur, les indemnités suivantes sont dues

- a. 40% du prix de la location au cas où l'annulation se situe au cours des trois mois précédant le début de la période de location,
- b. 60% du prix de la location au cas où l'annulation se situe au cours du mois précédant le début de la période de location.
- c. 80% du prix de la location au cas où l'annulation se situe moins d'un mois avant le début de la période de location. Le preneur n'est pas autorisé à modifier quoi que ce soit au matériel.

Conditions de pose:

L'acheteur ou le preneur est tenu, en conséquence de la convention telle que celle-ci est née, en vertu de ces conditions, de transmettre au vendeur ou au loueur tous renseignements et plans en rapport avec les conduites souterraines, de quelle nature soient-ils, préalablement au début des travaux et est responsable s'il ne devait pas le faire, pour tous les éventuels dommages, de quelle nature soient-ils. Par ailleurs, l'acheteur ou le preneur doit indiquer de façon visible l'emplacement de ces conduites sur le terrain sans que le vendeur ou le loueur ne doive en faire la demande. Au cas où le vendeur ou le loueur ne reçoit aucune communication à ce sujet de la part de l'acheteur ou du preneur, il est autorisé à considérer qu'il ne faut pas tenir compte des dommages aux conduites souterraines ou autres travaux.